

FCH
Société civile au capital de 6 103 899 euros
Siège social : Immeuble le Cairn
103 route de Vannes
44800 SAINT HERBLAIN
507 518 272 RCS NANTES

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignées :

La société DOGE, propriétaire de	2 923 414 parts
Représentée par son Gérant associé unique, Monsieur Yoann JOUBERT	
La société DB2, propriétaire de	2 259 911 parts
Représentée par son Gérant, Monsieur Christophe de BREBISSON	
La société MILESTONE, propriétaire de	448 894 parts
Représentée par son Gérant associé unique, Monsieur Cédric JOUBERT	
La société GCI, propriétaire de	441 680 parts
Représentée par son Président, Monsieur Gérard CAMBOULIVES	
La société MBC, propriétaire de	30 000 parts
Représentée par son Gérant, Monsieur Matthieu BIANCO	
Détenant ensemble	6 103 899 parts sociales
Soit la totalité des parts de la société civile FCH désignée ci-dessus,	

Agissant en qualité de seuls associés de la société FCH et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil et de l'article 17-2 des statuts qui stipule que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les titulaires du droit de vote exprimé dans un acte

Ont pris les décisions suivantes, relatives :

- A une augmentation du capital social d'une somme de 765 604 euros par l'émission de 765 604 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- A une réduction du capital social de 3 180 485 euros par rachat par la société et annulation de la totalité des parts sociales détenues par quatre associés, soit au total 3 180 485 parts, et attribution en contrepartie à ceux-ci d'éléments de l'actif social,
- A la modification corrélative des statuts,
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Yoann JOUBERT intervient également aux présentes en qualité de gérant non associé de la société FCH.

Paraphes

YJ

CdB

CJ

GC

MB

PREMIERE DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, d'augmenter le capital social d'une somme de 765 604 euros, pour le porter de 6 103 899 euros à 6 869 503 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 765 604 parts nouvelles, émises au prix de 1,19 euro chacune, soit avec une prime de 0,19 euro par part.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Le montant total de la prime d'émission, soit 145 465 euros, sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter ce jour.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à la société DOGE, associée de la Société.

Les associés constatent que les 765 604 parts nouvelles de 1 euro chacune ont été souscrites en totalité par la société DOGE.

Les associés constatent que les 765 604 parts nouvelles ont été libérées intégralement de leur montant nominal et de la prime d'émission par la société DOGE, par compensation à due concurrence de 911 069 euros avec des créances liquides et exigibles sur la Société (compte courant ouvert à son nom dans les livres comptables de la société) ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte établi par le gérant ;

Total des libérations par compensation : 911 069 euros

Soit un montant nominal de 765 604 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital et une prime d'émission de 145 465 euros.

Les associés constatent en outre :

- que la somme de 911 069 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée ;

Paraphes

YJ CdB CJ GC MB

- que le capital s'élève, après augmentation, à 6 869 503 euros, divisé en 6 869 503 parts sociales de 1 euro chacune, lesquelles sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

La société DOGE	3 689 018 parts
La société DB2	2 259 911 parts
La société MILESTONE.....	448 894 parts
La société GCI.....	441 680 parts
La société MBC.....	30 000 parts
 Total	 6 869 503 parts

TROISIEME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, la réduction du capital social de 6 869 503 euros à 3 689 018 euros par voie de rachat par la société et d'annulation de 3 180 485 parts de 1 euro de valeur nominale, émises par la Société, détenues par les associés suivants :

La société DB2.....	2 259 911 parts
La société MILESTONE.....	448 894 parts
La société GCI.....	441 680 parts
La société MBC.....	30 000 parts
 Total	 3 180 485 parts

Le prix des parts est fixé à 1,02 euro par part sociale, soit au total 3 251 146 euros.

La différence entre le prix global (3 251 146 euros) et la valeur nominale des parts annulées (3 180 485 euros), soit 70 661 euros, sera imputée sur les comptes intitulés « Autres réserves », à hauteur de 22 695,98 euros et « prime d'émission » pour le solde soit 47 965,02 euros.

La réduction de capital se fera par attribution en contrepartie auxdits associés de 326 790 actions de la SA REALITES, au capital de 16 927 999,79 euros, dont le siège est 103 route de Vannes - Immeuble le Cairn - 44800 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 451 251 623, titres figurant à l'actif social de FCH.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, que l'attribution aux associés des 326 790 actions REALITES en contrepartie de l'annulation de leurs parts FCH s'effectue de la manière suivante, compte tenu du prix ci-dessus fixé :

A la société DB2 :	232 202 actions REALITES évaluées à 2 310 119 euros
A la société MILESTONE :	46 123 actions REALITES évaluées à 458 867 euros
A la société GCI :	45 382 actions REALITES évaluées à 451 493 euros
A la société MBC :	3 082 actions REALITES évaluées à 30 667 euros
 Total	 326 790 actions REALITES évaluées à 3 251 146 euros

Paraphes

YJ

CdB

CJ

GC

MB

Monsieur Yoann JOUBERT, Gérant, est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- procéder au rachat des 3 180 485 parts détenues par les sociétés DB2, MILESTONE, GCI et MBC, au prix ci-dessus convenu,
- procéder à l'annulation corrélative desdites parts,
- procéder au transfert des titres REALITES attribués aux sociétés DB2, MILESTONE, GCI et MBC, en contrepartie de l'annulation de leurs parts FCH,
- constater en conséquence la réalisation définitive de la réduction de capital.

En outre, Monsieur Yoann JOUBERT informera des présentes décisions la SA REALITES, dont il est Président Directeur Général. A cet effet, une copie du procès-verbal des présentes sera transmise à la société REALITES. Avis sera donné au gestionnaire des titres REALITES.

CINQUIEME DECISION

Comme conséquence de l'augmentation et de la réduction de capital ci-dessus réalisées, les associés décident, à l'unanimité, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions six cent quatre-vingt-neuf mille dix-huit euros (3 689 018 €).

Il est divisé en 3 689 018 parts sociales de 1 euro chacune, attribuées en totalité à la société DOGE.

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à ...
Le 27 mai 2016

Le gérant	P/la société DOGE	P/la société DB2	P/la société MILESTONE	P/la société GCI	P/la société MBC
Yoann JOUBERT	Yoann JOUBERT	Christophe de BREISSON	Cédric JOUBERT	Gérard CAMBOULIVES	Matthieu BIANCO